

CONCLUSIONS RESPONSIVES
AUX CONCLUSIONS ADVERSES.

LE 19 NOVEMBRE 2018

<p>ET ADDITIONNELLES</p> <p>AUX DEMANDES INTRODUCTIVES D'INSTANCE.</p> <p>EN SON ASSIGNATION ENREGISTREE AU GREFFE DES REFERES</p>

Pour :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, N°2 rue de la forge 31650 Saint Orens « courrier transfert » au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARC 31650 Saint Orens : *article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.*

- **PS :** « *Et suite à la violation par voies de faits de notre domicile, de notre propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et toujours occupée sans droit ni titre par la complicité de Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».*

CONTRE :

- **A LA SCP D'AVOCATS MERCIER ; FRANCES ; JUSTICE-ESPENAN, avocats 29 rue de Metz, 31 TOULOUSE. « France » N° de SIRET : 34080881500013.**

**

Plaise :

A la lecture des conclusions adverses qui est un des moyens de défense :

- ***Est de ne pas comprendre les demandes de Monsieur LABORIE André. ?***

Je rappelle qu'au vu du rapport de Maître FALQUET une action en responsabilité doit être recherchée.

Mais les Auteurs qui ont causé directement les préjudices ne sont réellement pas identifiés.

Vu que la Commerzbank n'a jamais confirmé qu'elle est l'auteur de la procédure de saisie immobilière faite pendant l'incarcération de Monsieur LABORIE André, aucune pièce n'a été produite.

Car la Commerzbank et pour rappel :

- N'a jamais eu de contact depuis 1996 avec Monsieur et Madame LABORIE.

- N'a jamais fait une quelconque sommation de payé.
- N'a jamais fait valoir une quelconque créance.

Soit les demandes devant le juge de l'évidence et de produire par la SCP D'avocats MERCIER et Autres :

Sous astreinte de **100 euros par jour** de retard à la décision rendue exécutoire les pièces suivantes :

- Le pouvoir en saisie immobilière de la Commerzbank donné en 2006 à ladite SCP d'avocats.
- La créance liquide certaine et exigible en 2006 de la Commerzbank et le commandement de payer valant saisie.
- Le cahier des charges de la Commerzbank en 2006
- Le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 signifié par la Commerzbank aux saisis.
- Et de produire les copies des sommes versées au destinataires de la Commerzbank, sommes débloquées par la CARPA alors qu'il ne pouvait exister un quelconque titre exécutoire.

Ce qui permettra de déterminer si la procédure de saisie immobilière :

- A été à l'initiative de la COMMERZBANK

Où

- A été à l'initiative de la SCP d'AVOCATS Mercier et autres.


**

Ce qui permettra à Monsieur LABORIE André d'appeler devant le juge du fond le responsable des préjudices causés à ce dernier qui s'est retrouvé une des victimes.

Et d'obtenir une provision sur indemnisation devant le juge des référés pour les raisons invoquées dans l'assignation introductive d'instance.

Et tout en rappelant :

Que le jugement de subrogation délivré par la fraude le 29 juin 2006 a été inscrit en faux en principal soit :

- Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N0 enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008. " [Motivations](#) " "  [Fichier complet automatique](#)"
- Dénoncé par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.
- Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

Ayant eu pour conséquence :

Rappel :

- **Cour de Cassation Civ. II 3.5.11 :**
- « *L'annulation du jugement ayant servi de base aux poursuites avait nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure et du jugement d'adjudication* ». **Alors même qu'il aurait été publié.**

SOIT : *L'annulation du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006.*

Soit Monsieur LABORIE André est fondé :

Au cas de contestation par la SCP d'avocats et pour éclaircir le juge de l'évidence.

Que celui-ci ordonne un expert qui contrôlera les pièces communiquées sous astreinte ; si elles proviennent bien de la Commerzbank.

- *Car elles peuvent être falsifiées pour le besoin de la cause.*

Et de constater que les sommes débloquées à la CARPA à la demande de la SCP d'avocats MERCIER est autres ne reposent sur aucun acte valide :

En l'espèce le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 qui n'avait plus de valeur juridique et authentique pour faire un quelconque droit postérieur à l'inscription de faux en principal du jugement servent de base à l'obtention de celui-ci et pour permettre le détournement de ces fortes sommes d'argents par la SCP d'avocats et qui étaient consignées à la CARPA.

**Soit un usage réel de faux en principal pour avoir détourné
de fortes sommes d'argent à la CARPA :**

Soit : Nous sommes bien dans le cadre d'une infraction instantanée, un délit continu, causant un trouble à l'ordre public par son usage.

Rappel : Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux

– **L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées** (*Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : Bull. crim. 1973, n° 227 ; D. 1971, somm. p. 150. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 26 mars 1990, n° 89-82.154. – Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; RTD com. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761*). **De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit**

d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : *Bull. crim.* 1973, n° 422 ; *Gaz. Pal.* 1974, 1, p. 130. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : *Bull. crim.* 1992, n° 391. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *Dr. pén.* 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – *Cass. crim.*, 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – *Cass. crim.*, 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; *adde Cass. crim.*, 30 juin 2004, n° 03-85.319. – *Cass. crim.*, 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : *JurisData* n° 2006-032643. – *Cass. crim.*, 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – *Cass. crim.*, 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : *JurisData* n° 2014-000609. – *Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique* : *D.* 2012, p. 1838). **Tout comme à propos du faux (V. supra n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification** (*Cass. crim.*, 27 mai 1991, n° 90-80.267 : *JurisData* n° 1991-001830 ; *Bull. crim.* 1991, n° 222. – *Cass. crim.*, 25 mai 2004, n° 03-85.674).

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

- *L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.*

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- *Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.*
- *Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.*

PAR CES MOTIFS ET EN RAPPEL

DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Rejeter les conclusions adverses qui ne sont que dans un seul but dilatoire et pour tenter une nouvelle fois à faire obstacle à la manifestation de la vérité.

Faire droit aux demandes introductives d'instance.

Soit ordonner les pièces à produire pour déterminer l'auteur réel de la procédure et permettre de ce fait précisément de l'assigner devant le juge du fond.

Si nécessaire ordonner un expert pour éclaircir le juge de l'évidence sur les actes à être produits sous astreinte.

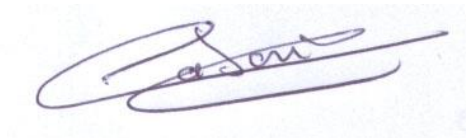
Faire cesser le trouble à l'ordre public qui est l'usage de faux en principal pour avoir détourné à la CARPA de fortes sommes aux préjudices des intérêts de Monsieur LABORIE André une des victimes.

Soit ordonner la restitution de ces sommes sous astreinte à la CARPA.

Ordonner une provision sur tous les préjudices causés et repris dans l'assignation introductive d'instance, postérieurs au jugement de subrogation obtenu par la fraude le 29 juin 2006 et pour permettre de saisir le juge du fond pour obtenir la condamnation de l'auteur de ladite procédure de saisie immobilière irrégulière sur le fond et la forme.

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE.

Monsieur LABORIE André



Pièces à valoir :

- Assignation introductive d'instance et pièces reprises en son bordereau enregistrées au T.G.I de TOULOUSE.
- Conclusions responsives et complétives
- Attestation de domicile.